

## POURQUOI UN NOUVEAU CODE CIVIL ?

René Dussault

Volume 10, numéro 1, 1979

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1059617ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1059617ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Éditions de l'Université d'Ottawa

ISSN

0035-3086 (imprimé)

2292-2512 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

Dussault, R. (1979). POURQUOI UN NOUVEAU CODE CIVIL ? *Revue générale de droit*, 10(1), 8–11. <https://doi.org/10.7202/1059617ar>

# POURQUOI UN NOUVEAU CODE CIVIL?

par René DUSSAULT\*,  
sous-ministre de la Justice à Québec

## PRÉSENTATION

C'est avec beaucoup de plaisir que j'ai accepté l'invitation d'adresser la parole dans le cadre du présent colloque sur les interrelations du Code civil et du droit de la protection du consommateur. D'abord, parce que le ministère de la Justice du Québec attache une grande importance à de tels échanges et manifestations comme source d'inspiration et d'amélioration pour la législation québécoise; ensuite parce que, comme vous le savez, nous sommes présentement à déterminer la meilleure façon d'aborder le projet de révision générale de notre Code civil proposé par l'Office de révision dans son rapport final déposé à l'Assemblée nationale le 20 juin dernier.

L'analyse préliminaire de ce projet révèle que la réforme de nos institutions séculaires préconisée par l'Office de révision du Code civil tranche souvent dans le vif des valeurs traditionnelles pour ouvrir une voie aux conceptions et aux techniques nouvelles et s'appuie parfois sur des structures administratives inédites et requérant l'appui de puissants moyens mécanographiques et électroniques (création de banques centrales en matière d'état civil et d'enregistrement des droits immobiliers et mobiliers). Il est donc normal que le ministère de la Justice procède à une étude approfondie de certaines des réformes proposées en vue d'en bien mesurer les conséquences sur le plan des budgets et du personnel requis.

Vous comprendrez qu'à ce stade-ci de l'analyse du dossier du Code civil, il ne m'est pas possible de vous entretenir plus longuement de ces questions qui auront des incidences sans doute fort importantes sur le processus qui sera choisi par le gouvernement pour faire adopter un nouveau Code civil. Cependant, j'ai cru qu'il serait intéressant d'échanger avec vous quelques réflexions sur l'idée d'un nouveau Code civil pour le Québec.

## POURQUOI UN CODE CIVIL?

On ne choisit pas vraiment un Code civil, il est ou il n'est pas dans la culture d'un peuple. Et s'il est vivant, c'est un reflet des valeurs sociales, morales et

---

\* Allocution prononcée lors du Colloque conjoint des chapitres de la Louisiane et du Québec de l'Association Henri-Capitant à Québec, au Château Frontenac, le 7 octobre 1978.

économiques du milieu. C'est un *modus vivendi*; c'est un instrument de liaison du passé, du présent et de l'avenir. C'est un facteur d'évolution et d'adaptation dans la mesure de la fécondité et du potentiel de ses principes; c'est une synthèse articulée, selon le poids et la valeur relative de chacune des règles qu'il contient, et marquée au coin de la cohérence et de l'unité; c'est enfin une consécration des institutions de droit privé chères à un peuple. C'est une expression des droits fondamentaux de la personne qui peuvent généralement s'actualiser sans intervention de l'État.

#### POURQUOI UN CODE CIVIL AU QUÉBEC?

Au milieu d'un monde de culture différente, vaste comme un continent et quarante-cinq fois plus peuplé, le Québec est vulnérable aux influences du *common law*. Il l'est d'autant plus que le Code civil marque des retards dans son évolution par rapport aux valeurs et aux besoins de la société, par exemple en droit de la famille. L'influence pénètre alors plus librement par la voie législative et par la voie judiciaire.

En effet, les pressions quotidiennes amènent le législateur d'aujourd'hui à intervenir fréquemment par le moyen de lois, parfois rédigées dans une langue et un style étrangers au Code civil ou parfois importées textuellement. D'où incohérence, menace à l'unité du Code, perte de clarté et de concision, perte d'identité, sans compter les nombreuses difficultés d'interprétation que soulève ce processus.

Il en va de même aussi, quoique dans une mesure différente, de l'activité judiciaire, quand elle s'exerce à partir d'un code en retard dans son évolution. Le magistrat est tenté d'emprunter au système de *common law* les interprétations et les règles qui font défaut au système civiliste. Cet emprunt risque d'être plus marqué quand les juges de la Cour suprême du Canada, formés par le *common law*, décident des questions de droit civil. Là aussi, plus le système est tributaire, plus il glisse lentement, imperceptiblement parfois, mais sûrement.

Le Code civil, pour le Québec, c'est un élément majeur de son identité et de son dynamisme. Mais à la condition qu'il reflète le Québec d'aujourd'hui.

#### LE NOUVEAU DÉFI DU CODE CIVIL

Le Code civil de 1866 consacrait le principe de l'égalité juridique des citoyens et présentait un ensemble de règles propres à préserver les valeurs individuelles: propriété privée, liberté contractuelle, consensualisme, etc.

L'administration de ces règles était laissée à l'initiative et au contrôle de chacun des individus qui s'en servait. L'intervention judiciaire se faisait généralement *a posteriori* ou encore pour sortir une situation de l'impasse. Le soutien administratif était réduit au minimum et était décentralisé sur les territoires (les registres de l'état civil, les bureaux d'enregistrement, etc.).

Le Code civil formait un tout plutôt autonome. Les principes énoncés y étaient généralement absolus, leur fondement étant considéré de droit naturel et

divin. Le Code était un élément de grande stabilité, à peu près intouchable parce que sacré.

On acceptait un accroc au principe de l'égalité dans le cas des époux. La prééminence du mari était acquise et, de surcroît, rendait fonctionnelle la direction de la famille, sans l'intervention d'un tiers arbitre pour les cas de mésentente. On évitait ainsi des intrusions dans la vie privée. La remise en question actuelle de cet accroc au principe de l'égalité des époux démontre bien que la question était culturelle.

En un mot, le Code civil de 1866 était le gardien des valeurs individuelles de son époque et devait les protéger contre toute ingérence induue, notamment celle de l'État.

La société québécoise a changé. Elle s'est ouverte depuis, à des valeurs sociales et à des solidarités nouvelles. En témoignent la *Loi des accidents du travail*, la *Loi sur la protection du consommateur*, la *Loi sur l'assurance automobile*, la *Loi sur la protection de la jeunesse*, etc.

L'adoption de ces lois s'est faite en dehors et en marge du Code civil, cadre vieilli et peu propice à les accueillir. Leur administration, requérant souvent un important soutien administratif, a été confiée à l'État ou à des organismes qui en relèvent d'une manière ou d'une autre.

En outre, la société est sortie d'une ère de grande stabilité pour entrer dans une ère de profonde mutation. La société se plie, un peu plus tous les jours, au changement et même à l'éphémère. La voie réglementaire, plus souple pour assumer le provisoire, s'est considérablement développée ces dernières années, refoulant davantage encore le Code civil dans l'histoire.

D'ailleurs, le nouveau consensus de la société québécoise reflète plutôt un nouvel équilibre entre les valeurs individuelles traditionnelles et les valeurs nouvelles. Cet équilibre vise une égalité économique que l'égalité juridique et les valeurs individuelles s'y rattachant ne favorisait pas toujours.

Le Code civil, s'il veut continuer à être le reflet des valeurs sociales, morales et économiques du milieu et s'il veut continuer à être un élément dynamique du développement, devra renouveler la fécondité et le potentiel de ses principes et refaire la synthèse de ses règles dans un nouveau souci de cohérence et d'unité. À ce prix, il continuera d'être le rempart efficace des droits fondamentaux de la personne contre les menaces de l'extérieur, notamment celles de l'État.

Ce nouveau défi oblige le Code civil à s'ouvrir, au plan des principes, à la reconnaissance de valeurs sociales nouvelles à côté des valeurs individuelles traditionnelles; à s'ouvrir à un contrôle nouveau, judiciaire et législatif, de l'exercice des droits pour garantir l'égalité juridique et promouvoir l'égalité économique; enfin, dans certains cas, à s'ouvrir à l'idée d'un soutien administratif nécessaire que seul l'État peut fournir.

Le danger de cette évolution rapide de notre société, si on n'y prend garde, est que les valeurs véhiculées par le nouveau Code civil, largement inspirées de la

révolution tranquille, occupent toute la place et que, dans quelques années, il faille redécouvrir certaines valeurs traditionnelles comme cela semble déjà se dessiner au moment où l'on parle de décentralisation et de déréglementation dans plusieurs secteurs.

C'est pourquoi le nouveau Code civil doit, dans cette nouvelle synthèse, s'ouvrir aux nouvelles valeurs sans se fermer à celles plus traditionnelles et éviter de s'en remettre au soin de l'État, par le moyen du tribunal, du législateur ou du fonctionnaire, pour toutes les responsabilités qui peuvent être valablement prises en charge par les citoyens eux-mêmes.

La problématique de séparation ou de l'intégration du droit de la consommation au Code civil dont vous traitez dans ce colloque arrive à un bon moment.

Le gouvernement a en main un projet de refonte complète de la *Loi de la protection du consommateur* et un projet de Code civil que lui a remis l'Office de révision du Code civil. Quel accueil ce Code devrait-il faire au grand nombre de lois et de règlements touchant le droit civil que le Québec a adoptés ces dernières années? Quels sont les avantages et les inconvénients d'une séparation ou d'une intégration? Quels sont les obstacles?

Votre réflexion sur ce problème, pendant ces deux jours, éclairera sans doute la voie à suivre pour que notre Code civil demeure un élément vivant de notre culture et un élément dynamique de notre développement.